

## **Covid-19 : vaccination en entreprise**

Publié le 25 février 2021

Les services de santé au travail interentreprises et autonomes pourront, à partir du 25 février 2021, s'engager dans la campagne de vaccination auprès des salariés de 50 à 64 ans atteints de comorbidités indique un communiqué du gouvernement.

Conformément aux recommandations du 2 février 2021 de la Haute Autorité de santé (HAS), il a été décidé qu'à compter du 25 février 2021, le vaccin AstraZeneca sera utilisé notamment pour la vaccination des personnes de 50 à 64 ans inclus atteintes de comorbidités (après les professionnels de santé et du médico-social).

A l'instar des médecins généralistes, les médecins du travail doivent se rapprocher de la pharmacie d'officine de leur choix, pour s'identifier et se procurer des doses du vaccin AstraZeneca sous le même régime de contingentement.

Comme pour tout acte de vaccination, leur intervention se fait dans le strict respect des règles déontologiques liées au consentement des personnes, au secret médical et à la confidentialité des vaccinations vis-à-vis de l'employeur.

Le périmètre d'intervention des services de "santé au travail" qui comprennent, outre le médecin du travail, des infirmières, *"sera amené à s'adapter dans les semaines qui viennent au fur et à mesure de l'évolution de la stratégie vaccinale globale et de la disponibilité des vaccins"*.

S'il est important que les acteurs économiques jouent un rôle opérationnel actif dans le déploiement de la stratégie vaccinale, ils doivent pouvoir le faire dans des conditions bien définies en terme de responsabilité. C'est pourquoi le Medef va saisir officiellement le ministère sur cette question précise afin que les employeurs concernés puissent prendre, le cas échéant, les mesures adaptées.